



**PRIX DE LA CUEILLETTE AU KILOGRAMME**

Le prix de base du kilo est fixé à : .....  
Prime qualitative de tri : .....  
Non-débardage : - .....  
Vignes effeuillées : - .....

**TOTAL :**

**Indemnité de fin de contrat 10 % à calculer sur le salaire brut total.**

**Indemnité de congés payés 10 % à calculer sur le salaire brut total y compris l'indemnité de fin de contrat.**

Pour bénéficier de l'indemnité de fin de contrat, le tâcheron devra assurer la totalité de la cueillette des parcelles désignées ci-dessus et repasser dans les vignes si plus de 5 % des raisins sont laissés sur les chais ou à terre lors du débardage.

Il est convenu que le prix comprend :

- le temps de cueillette ;
- la distribution des cagettes par les cueilleurs (placées en tas au pied de la vigne) ;
- le débardage des cagettes par les cueilleurs aux extrémités des rangs avec aide au chargement pour le transport des raisins.

Il sera fait application des « **DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX VENDANGES** » de la Convention Collective de Travail relative aux Exploitations Viticoles de la Champagne Délimitée, établie en date du 2 juillet 1969, ainsi que des clauses particulières suivantes :

.....  
.....

**QUOTA MINIMAL DE KILOS A CUEILLIR/JOUR :**

Il est fixé un quota minimal de.....kg de raisins à cueillir par jour. (1)

**RUPTURE ANTICIPEE DU CONTRAT :**

Sauf accord entre les parties, le présent contrat ne peut être rompu avant son terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le contrat de travail pourra être rompu à l'initiative du salarié lorsque celui-ci justifie d'une embauche pour une durée indéterminée. Sauf accord entre les parties, le salarié est alors tenu de respecter une période de préavis dont la durée est calculée à raison d'un jour par semaine compte tenu de la durée effectuée et dans une limite maximale de deux semaines.

La partie défaillante sera redevable envers l'autre partie de dommages et intérêts.

**Un bulletin de paie ainsi qu'un enregistrement du temps de travail seront remis à chaque salarié par l'employeur. Du salaire brut sera déduite la part ouvrière des cotisations sociales, la C.S.G. et la C.R.D.S.**

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE A ..... LE .....

SIGNATURE DU SALARIE <sup>(2)</sup>

SIGNATURE DU VITICULTEUR

*(1) l'article 74 de la convention collective définit une norme horaire de : 66 kg/heure pour des grappes dont le poids moyen est de 140 gr. soit pour une journée de travail de 7 heures 462 Kg.*

*(2) Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »*